



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

**Interdiction temporaire de stationnement et de circulation Parking gravillonné Square Foch
Circulation interdite sauf riverains sente du Hauzay
Kermesse de l'école Desgenétais le dimanche 17 juin 2018**

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du code des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 296/2016 du 24 octobre 2016 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation de la kermesse de l'école Desgenétais le dimanche 17 juin 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation (et/ou du stationnement) afin de prévenir les risques,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 15 juin 2018, à 18h00 au dimanche 17 juin 2018 à 24h00, le stationnement et la circulation seront interdits sur la partie gravillonnée du parking Square Foch.

Article 2 : Du vendredi 15 juin 2018, à 18h00 au dimanche 17 juin 2018 à 24h00, la circulation sera interdite, sauf pour les riverains, sente du Hauzay.

Article 3 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale et municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 7 jours avant les dates mentionnées à l'article 1 par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 5 : La matérialisation du parc fermé sera effectuée par l'association.

Article 6 : Le service d'ordre étant à la charge de l'organisateur, il revient à l'Association A.P.E.L. Ecole Desgenétais de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes lors de la manifestation.

Toute personne voulant pénétrer dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main. Les personnes ne respectant pas cette mesure se verront refuser l'accès au périmètre de la manifestation.

Une signalétique appropriée d'information sera apposée aux points d'accès.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, la Direction Départementale des Routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés du maire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Présidente de l'A.P.E.L. Ecole Desgenétais.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Lillebonne, le 4 mai 2018

Par délégation du Maire,
l'Adjoint,



Jean-Yves GOGNET